

Contrat de Courtier

Pour un courtier indépendant avec ou sans société professionnelle

Nom du courtier (particulier) (en lettres moulées) : _____

Adresse de la résidence : _____.

un courtier dûment agréé pour vendre des produits d'assurance-vie et d'assurance-maladie et de rentes (le « Courtier agréé »).

Nom du courtier (personne morale) : _____

Adresse du siège social : _____,

une société par actions dûment constituée sous le régime des lois de _____,

appartenant exclusivement au Courtier agréé et contrôlée par celui-ci (le « Courtier constitué en société »).

Nom de l'Agence par l'intermédiaire de laquelle les services du Courtier sont également retenus en vertu d'un contrat :

_____ (« l'Agence »).

Dans le cas où il n'y a pas de Courtier constitué en société mentionné ci-dessus, le terme « Courtier » est défini ci-après comme étant le Courtier agréé.

Si un Courtier constitué en société est nommé ci-dessus avec un Courtier agréé, le Courtier agréé et le Courtier constitué en société sont solidairement responsables de toutes les obligations du Courtier envers la Société aux termes des présentes, y compris tous les passifs financiers dus à la Société, et le terme « Courtier » comprend le Courtier agréé et le Courtier constitué en société. Nonobstant ce qui précède, toute rémunération payable par la Société au Courtier aux termes des présentes sera payable uniquement au Courtier constitué en société en règlement des obligations de la Société et de tous les reçus fiscaux, bordereaux et/ou registres de paiement connexes devant être faits au nom exclusif du Courtier constitué en société.

Ce Contrat de Courtier, appelé le « Contrat », est conclu en triple exemplaire entre ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE VIE (la « Société »), l'Agence et le Courtier.

La Société reconnaît que le Courtier a conclu une entente avec l'Agence susmentionnée. Le Courtier reconnaît également que l'Agence a conclu avec la Société une entente, appelée « Contrat d'agence » décrivant les droits, les intérêts et les obligations de l'Agence à l'égard des produits vendus et placés auprès de la Société par le Courtier.

Le Courtier consent par les présentes au partage avec l'Agence de tous les renseignements en la possession ou relevant du contrôle de la Société concernant le Courtier et ses clients respectifs, et ce, afin de donner effet au présent Contrat et au Contrat d'agence. Le Courtier consent également au partage avec la Société de tous les renseignements en sa possession ou relevant du contrôle de l'Agence concernant le Courtier et ses clients respectifs, et ce, pour donner effet au présent Contrat et au Contrat d'agence. Ce consentement demeurera pleinement en vigueur et produira tous ses effets jusqu'à ce que toutes les polices vendues par le Courtier et relevant de sa responsabilité ne soient plus en vigueur.

Le Courtier reconnaît et convient que l'Agence exerce les fonctions de surveillance à l'égard du Courtier conformément au Contrat d'agence, et le Courtier convient de se soumettre à l'autorité de l'Agence à cet effet et l'Agence convient de remplir ces fonctions et d'exercer cette autorité. Le Courtier accepte également que la rémunération payable au Courtier en vertu du présent Contrat peut être redirigée vers l'Agence sur demande de l'Agence, sans que la Société n'ait à obtenir un autre

consentement du Courtier.

EN CONTREPARTIE des engagements énoncés aux présentes, la Société, l'Agence et le Courtier conviennent de ce qui suit :

1. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent Contrat prend effet à compter de la date à laquelle la dernière partie à signer le présent Contrat l'a signé, pourvu qu'à cette date, le Courtier détienne tous les permis, licences, assurances professionnelles et certificats nécessaires en vertu des articles 2, 16 et 17 du présent Contrat pour exercer ses activités.

Le présent Contrat remplace et annule tous les accords et déclarations antérieurs entre les parties, qu'ils soient écrits ou verbaux.

Le présent Contrat demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément à l'article 21 du présent Contrat.

2. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Courtier déclare et garantit par les présentes ce qui suit :

- a) Si un Courtier constitué en société est nommé aux termes des présentes, les opérations visées par le présent Contrat i) relèvent de ses pouvoirs d'entreprise ii) ont été dûment autorisées par toutes les mesures d'entreprise nécessaires; et (iii) constituent une obligation légale, valable et exécutoire du Courtier constitué en société;
- b) Il possède les qualifications, les connaissances, les compétences et les aptitudes nécessaires pour fournir les services décrits dans le présent Contrat;
- c) Il est détenteur des permis requis, étant agréé et/ou enregistré, selon le cas, dans toutes les provinces et territoires au Canada où le Courtier exerce ses fonctions en vertu du présent Contrat;
- d) En faisant affaire dans le cadre du présent Contrat, le Courtier ne sera pas en violation d'un devoir ou d'une obligation envers une autre entité;
- e) Il suit les politiques et procédures établies par la Société et/ou l'Agence pour assurer le respect effectif des exigences et obligations énoncées dans le présent Contrat.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat, et sauf définition contraire dans le présent Contrat, le terme « Client » désigne le client du Courtier qui a acheté un produit de la Société.

Aux fins du présent Contrat, l'expression « Règles de la Société » désigne les règles, lignes directrices, directives et instructions établies et/ou publiées de temps à autre par la Société à propos de la sollicitation de produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie et rentes et dans le cadre de la prestation de services à l'égard de ceux-ci et pour faciliter l'administration de ces produits et la gestion du présent Contrat. Les Règles de la Société peuvent être publiées de temps à autre par la Société sur son site Web sécurisé, accessible au Courtier et à l'Agence.

4. POUVOIRS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Sous réserve des dispositions du présent Contrat, la Société nomme le Courtier et celui-ci convient d'agir à titre de Courtier non exclusif pour solliciter et vendre des produits d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de rentes commercialisés par la Société dans toutes les provinces et territoires canadiens où le Courtier détient un permis étant agréé ou enregistré. Le Courtier est et doit rester lié en vertu d'un Contrat d'agence tant que le présent Contrat restera en vigueur.

Le Courtier accepte d'agir en tant qu'entrepreneur indépendant. En plus des modalités du Contrat d'agence, le Courtier est par les présentes autorisé par la Société à faire et convient de faire ce qui suit :

- a) Distribuer et vendre les produits de la Société seulement là où le Courtier est dûment agréé; Si la distribution des produits de la Société s'étend à la distribution de fonds distincts ou d'autres produits de placement par l'entremise du réseau de FundSERV, le Courtier convient et prend l'engagement de se conformer aux exigences de la Société et de FundSERV;
- b) Fournir tous les services requis concernant les polices d'assurance et de rentes de la Société vendues par le Courtier ou acquises par lui, jusqu'à ce que les polices ne soient plus en vigueur ou soient cédées à un autre courtier;
- c) Sécuriser et transmettre rapidement à la Société toutes les propositions d'assurance, primes et tous les dépôts des Clients;
- d) Livrer rapidement aux Clients toutes les polices d'assurance et de rentes ainsi que les documents connexes;
- e) Retourner rapidement à la Société toute police livrée que le Client n'a pas acceptée;
- f) Ne pas verser les primes du Client, ne pas prolonger le délai de paiement des primes, ne pas renoncer au paiement des primes et ne pas faire de dépôts sur les produits du Client;
- g) Tenir des livres et des registres adéquats de toutes les opérations relatives aux polices. Ces registres doivent être tenus conformément aux normes de l'industrie les plus prudentes applicables aux courtiers;
- h) Dénoncer les conflits d'intérêts aux Clients conformément aux formulaires et aux normes applicables;
- i) Respecter les lois et les règles relatives au remplacement de polices;
- j) Tenir à jour une documentation adéquate sur la vente en fonction des besoins;
- k) Se conformer aux Règles de la Société;
- l) Se conformer au Code de conduite de la Société (joint à l'annexe B du présent Contrat, en sa version modifiée de temps à autre par la Société).
- m) Suivre la formation appropriée et respecter toutes les exigences de perfectionnement professionnel sur divers sujets pertinents pour les activités professionnelles du Courtier, comme : les conflits d'intérêts, les pratiques de vente fondées sur les besoins des clients, les pratiques commerciales déloyales, le remplacement de l'assurance-vie individuelle, les rabais de primes, la lutte contre le blanchiment d'argent, la protection des renseignements personnels et tout autre sujet tel que dicté par la Société, les autorités de réglementation en assurance ou toute loi applicable de temps à autre.
- n) Maintenir des mesures de protection électroniques appropriées, y compris des systèmes de sécurité des technologies de l'information, sur les dispositifs électroniques utilisés pour s'acquitter des fonctions professionnelles du Courtier;
- o) Protéger et s'abstenir de partager ses mots de passe et codes d'accès sur tout ordinateur, dispositif électronique, système et site Web;
- p) Respecter les conditions d'utilisation des sites Web de la Société jointes à l'annexe C du présent Contrat. La Société peut ajouter des conditions d'utilisation spécifiques pour divers sites Web qu'elle pourra élaborer à l'intention du Courtier. En tant que tel, le Courtier s'engage à se conformer à ces conditions d'utilisation supplémentaires;
- q) Ne pas utiliser son adresse personnelle ou professionnelle comme adresse principale pour les communications des titulaires de police avec la Société.

La Société se réserve le droit d'établir un taux de production et de maintien annuel minimal pour le Courtier afin de conserver le présent Contrat en vigueur et de modifier ce taux de temps à autre, sur préavis écrit de 30 jours au Courtier.

Le Courtier doit aviser l'Agence et la Société dans les plus brefs délais s'il apprend qu'un Client souhaite déposer une plainte officielle contre le Courtier, l'Agence ou la Société.

Le Courtier reconnaît que la Société peut recevoir une plainte directement d'un Client ou d'une autorité de réglementation alléguant l'inconduite d'un Courtier. Le Courtier convient que la Société devra mener sa propre enquête à la suite de la réception d'une telle plainte. La Société s'engage à communiquer cette plainte au Courtier et à l'Agence dans les plus brefs délais.

Le Courtier doit avis la Société et l'Agence dans les plus brefs délais dans les cas suivants :

- a) S'il dépose une cession en faillite, a fait l'objet d'une mise sous séquestre, a été déclaré insolvable ou a effectué une cession générale au profit de créanciers;
- b) S'il apprend qu'un tiers a présenté ou déposé une réclamation contre le Courtier en rapport avec ses activités professionnelles.
- c) S'il a des dettes d'impôt sur le revenu, des dettes de taxe d'accise ou des retenues légales impayées et en retard;
- d) S'il fait l'objet d'une enquête, d'une poursuite, d'un jugement, d'une ordonnance ou d'une mesure disciplinaire d'ordre criminel, civil ou réglementaire (y compris de la part d'organismes de réglementation d'organismes professionnels, d'autorités de délivrance de permis, d'organismes d'autoréglementation et de ministères ou organismes gouvernementaux);
- e) S'il met fin à sa relation contractuelle avec l'Agence, prend sa retraite ou devient inactif;
- f) En cas de résiliation ou de suspension d'une ou de plusieurs de ses licences.

5. CONFORMITÉ

Le Courtier doit se conformer à toutes les exigences imposées par la loi, par les organismes de réglementation et par le présent Contrat afin de maintenir le présent Contrat en vigueur. Cela inclut l'adhésion du Courtier aux Règles de la Société. Le Courtier et l'Agence conviennent également que la Société peut, à son gré, modifier les Règles de la Société sur préavis écrit de dix (10) jours au Courtier et à l'Agence.

Le Courtier s'engage à se conformer à toute obligation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme relative à l'identification du titulaire de la police, à la conservation des dossiers, à la déclaration des transactions importantes en espèces et des opérations douteuses. À cet effet, le Courtier s'engage à ce qui suit :

- a) Vérifier l'identité des titulaires de police en remplissant les formulaires appropriés de la Société, au besoin, en temps opportun. Si le titulaire de la police est une personne morale ou une entité, la vérification doit comprendre la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs en remplissant et en soumettant les formulaires appropriés de la Société dans les meilleurs délais;
- b) En ce qui concerne les dépôts importants de 100 000 \$ et plus, le Courtier doit remplir et soumettre en temps opportun les formulaires portant sur les personnes politiquement vulnérables, comme l'exige la Société.

6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société fournira au Courtier les services administratifs suivants :

- a) faire les paiements de rémunération appropriés au Courtier en temps opportun, conformément aux guides de rémunération applicables, sous réserve des instructions de l'Agence d'acheminer ces paiements directement à l'Agence;
- b) Délivrer tous les relevés d'impôt ou reçus liés aux paiements de rémunération, tel que requis par la loi;
- c) Fournir au Courtier les renseignements pertinents concernant la rémunération;
- d) Offrir tout autre service administratif que la Société juge approprié.

Il est entendu et convenu que la Société peut rejeter toute proposition d'assurance qui lui est présentée par un Courtier.

7. SERVICES AUX TITULAIRES DE POLICE

Sous réserve des règles de l'Agence, le Courtier sera responsable de rendre des services à ses Clients qui deviennent titulaires de polices de la Société. Le Courtier reconnaît et convient que la loi oblige la Société à remettre des relevés, factures et autres avis à ses titulaires de polices. Comme la loi le permet, la Société coopérera avec le Courtier pour lui fournir les renseignements nécessaires afin de mieux fournir des services aux titulaires de polices.

Le Courtier exercera ses fonctions avec soin, compétence et diligence, de la même façon que le ferait un courtier compétent dans pareilles circonstances.

En tout temps, le Courtier veillera à ce que tous les titulaires de polices qui ont souscrit une police de la Société ou des polices acquises par le Courtier aient accès au Courtier pour obtenir des services continus, jusqu'à ce que les polices ne soient plus en vigueur ou soient transférées à un autre courtier.

Dans l'éventualité où le présent Contrat prend fin ou si un titulaire de police a demandé un changement de Courtier au dossier, la Société doit communiquer avec le Courtier et l'Agence pour trouver des mesures de rechange adéquates. La Société peut être amenée à céder le titulaire de la police à un autre courtier si la loi et la réglementation le prévoient ou si le titulaire de la police le demande.

8. ÉVALUATION ET SURVEILLANCE

Le Courtier consent à ce que la Société et/ou l'Agence soient autorisées à mener une enquête afin de confirmer que le Courtier demeure titulaire d'un permis et qu'une assurance responsabilité professionnelle / erreurs et omissions (E & O) en vigueur pour lui permettre d'exercer ses activités commerciales dans la ou les provinces ou territoires où le Courtier peut exercer ses activités. Le montant de ces assurances ne doit pas être inférieur au montant minimum imposé par la loi et exigé par la Société.

Le Courtier convient également que la Société et l'Agence peuvent procéder à un examen périodique du Courtier, y compris des vérifications de crédit, des enquêtes de conformité et de réglementation et des dettes de l'industrie, afin de confirmer la qualité des antécédents commerciaux du Courtier et sa stabilité financière, de temps à autre. Le Courtier autorise la Société et/ou l'Agence à effectuer un tel contrôle et permet et ordonne à tout tiers, y compris les organismes gouvernementaux, les organismes publics, les autorités fiscales, les compagnies d'assurance et les agences de crédit, de communiquer à la Société et/ou à l'Agence les renseignements contenus dans ses dossiers concernant son entreprise, ses dossiers de crédit, ses dettes fiscales et les enquêtes relatives à ses activités commerciales. Le consentement du Courtier prend effet à la date de la signature du présent Contrat et demeure pleinement en vigueur et produit tous ses effets jusqu'à la résiliation du présent Contrat. Une photocopie de la présente autorisation est aussi valable et suffisante que l'original aux fins de communiquer ces renseignements.

Le Courtier convient que la Société peut, de temps à autre, effectuer une vérification ou un examen des pratiques de conformité du Courtier pour s'assurer que tous les devoirs et obligations décrits dans le présent Contrat sont respectés. La Société peut également, de temps à autre, effectuer des sondages auprès des Clients afin de mesurer leur niveau de satisfaction à l'égard des services et des produits qu'ils ont achetés. Tout examen ou sondage peut être effectué au hasard par la Société elle-même ou avec l'aide d'un cabinet d'experts-conseils. Si la Société exige un examen sur place, elle doit en aviser le Courtier au moins une (1) semaine à l'avance. Le Courtier s'engage à coopérer pleinement avec la Société et le cabinet d'experts-conseils dont les services ont été retenus par la Société, selon le cas, au cours du processus d'examen.

La Société s'engage à protéger la confidentialité de tout renseignement recueilli ou obtenu au cours du processus d'examen, sous réserve de ce qui suit :

- a) L'obligation de la Société de communiquer les renseignements à l'Agence conformément au Contrat d'agence;
- b) L'obligation légale de la Société de communiquer ces informations à tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental;
- c) Le droit de tout organisme de réglementation ou organisme gouvernemental d'exiger la communication de ces renseignements;
- d) Une ordonnance d'un tribunal obligeant la Société à communiquer les renseignements confidentiels à tout tiers.

Le Courtier reconnaît que les organismes de réglementation et les organismes d'application de la loi peuvent effectuer des

vérifications, demandes de renseignements ou enquête sur les activités du courtier. Certaines demandes de renseignements ou enquêtes peuvent être très confidentielles et interdire à la Société d'informer le Courtier. Lorsque la loi le permet, la Société devra informer immédiatement le Courtier si un organisme de réglementation ou un organisme d'application de la loi effectue une telle vérification, demande de renseignements ou enquête sur les activités du courtier.

9. RÉMUNÉRATION

Pendant la durée du présent Contrat, la Société s'engage à verser au Courtier, à titre de rémunération unique pour ses services relatifs à la sollicitation et à la délivrance des produits de la Société, les commissions prévues à l'annexe A intitulée : *Guide de la rémunération* qui est jointe au présent Contrat et en fait partie. L'annexe A peut être modifiée de temps à autre par la Société moyennant un préavis écrit de 30 jours au Courtier.

La Société se réserve le droit de limiter le paiement de la portion non dévolue des commissions annualisées de première année et de deuxième année à l'égard de toute police. La Société peut également retenir tout montant d'un paiement de commission dû au Courtier à titre de réserve sur le compte du Courtier afin de couvrir d'éventuelles reprise de commissions. La Société doit informer le Courtier des circonstances dans lesquelles elle versera le montant de la réserve au Courtier.

Sous réserve des Règles de la Société, la rémunération du Courtier peut être redirigée vers l'Agence à la demande de celle-ci, sans le consentement du Courtier, auquel cas le seul recours du Courtier pour le paiement de cette rémunération est contre l'Agence.

La Société peut retenir la rémunération à l'égard du Courtier pendant une période raisonnable en vue d'enquêter sur le Courtier si elle soupçonne un acte malhonnête qui pourrait causer un préjudice ou une perte à la Société ou à un titulaire de police. La Société peut également réduire ou retenir entièrement toute rémunération payable au Courtier afin d'indemniser un titulaire de police pour tout préjudice ou perte qu'il a encouru ou subi en raison d'un acte fautif du Courtier.

En cas de déchéance, de rachat ou de résiliation d'une police, pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de la période de reprise de commission, ou en cas de réduction du montant des primes, la Société peut imputer un montant de reprise de commission au débit d'un compte de rémunération, conformément à l'annexe A et aux Règles de la Société. Le Courtier est responsable de toute reprise de commission selon ce qui est prévu à l'annexe A, à l'exception de la partie de la rémunération payable au Courtier qui a été redirigée vers l'Agence et qui n'a pas été versée au Courtier par l'Agence.

La Société continuera de verser la rémunération prévue à l'annexe A à l'égard de chaque police en vigueur, à condition que le droit du Courtier de recevoir rémunération n'ait pas été résilié ou cédé en vertu du présent Contrat.

Tous les montants payés en vertu du présent Contrat comprennent toutes les taxes de vente applicables.

Nonobstant ce qui précède, la Société se réserve le droit de rajuster la rémunération à l'égard d'une police dans l'éventualité où la police est remise en vigueur ou remplacée, ou lorsque les primes sont remboursées ou lorsque des changements sont apportés à la police. Le Courtier convient que la Société peut établir les règles à cet effet dans le cadre des Règles de la Société et peut les modifier à son entière appréciation.

10. DÉPENSES

Le Courtier doit assumer toutes les dépenses engagées dans le cadre de ses activités commerciales, et la Société n'assume aucune responsabilité à cet égard.

11. LIMITES DE L'AUTORITÉ

Le Courtier n'a pas le pouvoir de faire ce qui suit :

- a) Accepter les risques ou lier la Société de quelque façon que ce soit, et ce à l'égard des personnes assurés ou des tiers;
- b) Assumer quelque responsabilité que ce soit au nom de la Société;
- c) Remettre une prime à la Société avant que cette prime n'ait été effectivement perçue;
- d) Créer ou modifier des polices d'assurance ou des illustrations au nom de la Société;
- e) Renoncer aux modalités, conditions ou limitations de toute police ou les modifier;
- f) Engager des procédures judiciaires au nom de la Société;
- g) Publier, produire ou utiliser de quelque façon que ce soit toute publicité ou autre document portant le nom ou le logo de la Société ou de ses produits ou portant toute autre marque identifiant la Société ou ses produits, sauf avec le consentement écrit de la Société;
- h) Utiliser ou communiquer sans le consentement préalable du Client des renseignements sur les Clients de la Société à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont initialement été recueillis;
- i) Directement ou indirectement payer ou permettre un rabais ou une exonération de primes;
- j) Fournir toute offre d'incitation sur toute police à moins que la loi ne l'autorise.

12. SOMMES PERÇUES

Tous les paiements de primes et les dépôts doivent être payables directement à l'ordre de la Société par les Clients seulement. Le Courtier ne doit pas accepter d'argent comptant de la part des Clients. Le paiement des primes par mandat-poste ou traite bancaire peut être refusé par la Société et devrait être fortement déconseillé en tout temps. Le paiement des primes par chèque ne peut être fait qu'à l'ordre de la Société, conformément aux Règles de la Société.

Tous les paiements de primes et les dépôts doivent être remis à la Société, à son siège social, le plus tôt possible. Aucune prime ne doit être payée ou remise par le Client par carte de crédit, carte de débit ou autre moyen électronique, sauf accord écrit contraire de la Société.

13. LIVRES ET REGISTRES

Le Courtier doit tenir des registres complets et adéquats de toutes les opérations conclues pour ou au nom de la Société. Tous les livres, lettres, dossiers, fichiers, dépliants, guides, formulaires et autres documents ou éléments matériels de quelque nature que ce soit relatifs aux activités de la Société sont et demeurent la propriété exclusive de la Société. Le Courtier ne peut aliéner ces biens sans le consentement écrit de la Société. Il doit permettre aux personnes autorisées par la Société d'examiner ces biens et les retourner à la Société sur demande ou à la résiliation du présent Contrat. Le Courtier peut conserver des copies de ces dossiers, au besoin, pour s'acquitter de ses obligations après la résiliation en vertu du Contrat.

14. CONFIDENTIALITÉ

Le Courtier doit fournir les meilleurs efforts possibles pour protéger la confidentialité des renseignements d'affaires de la Société, y compris le contenu du présent Contrat et les taux de rémunération payables aux termes des présentes. Le Courtier doit protéger la confidentialité du présent Contrat contre toute communication à des tiers, sauf s'ils ont un besoin direct de connaître les renseignements, et uniquement aux tiers qui sont soumis à des obligations contractuelles ou professionnelles de confidentialité vis-à-vis du Courtier qui sont aussi rigoureuses que celles que doit respecter le Courtier à l'égard de la Société au titre du présent Contrat. La Société doit préserver la confidentialité des données commerciales du Courtier.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

Aux fins du présent article, le terme « Client » désigne et comprend tout titulaire de police, toute personne assurée, tout rentier, tout payeur de primes et tout bénéficiaire. Le Client peut être une personne physique ou morale. À ce titre, tant les renseignements personnels que les renseignements non personnels, comme les renseignements sur une personne morale, sont considérés et traités comme des renseignements confidentiels.

En vertu du présent Contrat, le Courtier aura accès à des renseignements confidentiels de nature délicate au sujet des Clients. Ceci peut comprendre des renseignements médicaux ou financiers ou avoir trait au mode de vie général du Client; ces renseignements peuvent être reçus sous forme verbale, écrite ou électronique. Le Courtier s'engage à prendre les mesures appropriées pour protéger les renseignements confidentiels des Clients qui sont en sa possession ou relèvent de son contrôle. À cet effet, le Courtier est tenu de respecter les lois applicables en matière de protection de la vie privée ainsi que les Règles de la Société concernant la protection des renseignements confidentiels et la sécurité des technologies de l'information. Le Courtier convient également de se conformer aux politiques et procédures de l'Agence en matière de protection des renseignements personnels. Le Courtier s'engage à se doter et à maintenir en place des contrôles de sécurité appropriés à l'égard de ses systèmes, appareils électroniques qu'il utilise et espace de bureaux, conformément aux normes du secteur applicables aux courtiers, afin de protéger les renseignements confidentiels des Clients.

Le Courtier doit informer immédiatement la Société lorsqu'il apprend ou découvre qu'une atteinte aux droits d'un Client en vertu de la législation sur la protection de la vie privée, qu'une atteinte à la protection des renseignements confidentiels ou qu'un accès ou une utilisation non autorisée de renseignements confidentiels a eu lieu par faute du Courtier. Cela comprend la perte ou le vol réel ou potentiel des renseignements confidentiels du Client.

Le Courtier reconnaît et convient que la Société peut suspendre le code de distribution du Courtier si elle a connaissance d'une violation potentielle ou réelle de la protection des renseignements confidentiels du Client et les parties conviennent de déployer des efforts raisonnables pour résoudre les problèmes dans les meilleurs délais.

Le Courtier s'engage à fournir sur demande à la Société un certificat annuel de conformité des renseignements confidentiels dûment signé, tel que demandé de temps à autre par la Société.

Le Courtier s'engage à libérer et à indemniser la Société à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes ou dommages-intérêts (y compris les frais et honoraires juridiques engagés pour le traitement de telles réclamations ou l'opposition d'une défense à celles-ci) découlant des pertes ou dommages-intérêts subis par les Clients pour toute violation de leurs droits en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels ou toute violation de la protection des renseignements confidentiels en vertu du présent Contrat, si cette violation résulte de la négligence ou d'actions ou omissions délibérées de la part du Courtier.

La Société s'engage à libérer et à indemniser le Courtier à l'égard de l'ensemble des réclamations, pertes ou dommages-intérêts (y compris les frais et honoraires juridiques engagés pour le traitement de telles réclamations ou l'opposition d'une défense à celles-ci) découlant des pertes ou dommages-intérêts subis par les Clients relativement à toute violation de leurs droits en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels ou toute violation de la protection des renseignements confidentiels en vertu du présent Contrat, si cette violation résulte de la négligence ou d'actions ou omissions délibérées de la part de la Société, ses employés, administrateurs, dirigeants, consultants ou fournisseurs de services.

16. PERMIS

Le Courtier doit maintenir en vigueur en tout temps tous les permis, licences et certificats requis par les lois et règlements applicables pour l'exercice de ses activités en vertu du présent Contrat.

17. ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE / ASSURANCE E&O

Le Courtier doit maintenir en vigueur en tout temps toutes les assurances requises par la loi en matière de responsabilité engagée en raison de ses actes, erreurs, négligences ou omissions, et de ceux de ses employés, dans l'exercice de ses activités professionnelles et il doit fournir à la Société une preuve adéquate de ces assurances. La Société peut établir des exigences obligatoires concernant le montant minimum de couverture requis et le type d'assurance demandé dans le cadre des Règles de la Société, qu'elle peut modifier de temps à autre à son entière appréciation.

18. COMPENSATION

La Société peut imputer à toute rémunération ou remboursement dû au Courtier toute dette ou obligation due (ou devenant exigible) à la Société par le Courtier ou elle peut opérer compensation à cet égard. La Société dispose d'un privilège de premier rang à cette fin et le Courtier cède par les présentes ces montants à la Société.

La résiliation du présent Contrat ne touche en rien la responsabilité du Courtier envers la Société pour tous les montants que le Courtier doit à la Société à la date de résiliation du Contrat et pour tous les montants qui deviennent exigibles et payables après la résiliation du Contrat, y compris notamment les montants de reprise de commission dus à la Société à la suite de la déchéance ou du remplacement d'un contrat d'assurance. Toute somme due sera retenue sur les sommes payables au Courtier, à ses successeurs ou ayants droit ou ayants cause jusqu'au paiement complet de la dette. Toute insuffisance connue de la Société au moment de la résiliation du Contrat et par la suite est payable intégralement à la Société, immédiatement sur demande.

19. DETTES DU COURTIER ET SÛRETÉ CONSENTIE

Le Courtier est responsable de toutes les dettes contractées par lui-même pendant que le présent Contrat est en vigueur et par la suite, y compris tout paiement en trop de commissions, reprise de commission ou prime remboursable à la Société. Le Courtier s'engage à rembourser le montant de cette dette à la Société dans les 60 jours suivant la date à laquelle le montant devient exigible et payable. L'intérêt courra sur toute dette impayée après l'expiration du délai de 60 jours, au taux d'intérêt annuel alors applicable aux avances sur police de la Société, tel que déterminé par la Société de temps à autre.

Afin de garantir toutes les dettes ou responsabilités dont le Courtier est maintenant ou peut devenir responsable envers la Société de quelque manière que ce soit en vertu du présent Contrat, le Courtier accorde par les présentes à la Société une sûreté sur tous les registres, stocks, actes mobiliers, comptes, équipements, immobilisations incorporelles générales et accessoires fixes, y compris notamment toutes les commissions qu'il a reçues de la Société ou de toute autre partie, ou qui lui sont payables ou dues par la Société ou toute autre partie, et sur tout produit découlant de ce qui précède.

La Société peut enregistrer la sûreté accordée en vertu du présent Contrat conformément à la législation applicable relative à l'enregistrement de biens personnels à titre de garantie, dans le territoire du Courtier. Le Courtier convient que la Société n'est pas tenue de lui remettre copie de tout état de financement ou autre document de garantie déposé par la Société dans tout territoire à cet effet.

20. CESSION DE CONTRAT ET TRANSFERT DES ACTIVITÉS

Le Courtier ne peut céder, transférer, hypothéquer ni aliéner de quelque façon que ce soit le présent Contrat ou les droits prévus aux présentes ou les montants payables en vertu des présentes sans le consentement écrit de la Société.

Une cession en vertu du présent Contrat ne saurait résilier ni réduire la responsabilité du Courtier en vertu du présent Contrat à l'égard de toute période antérieure à la cession, même si les événements à l'origine de ces responsabilités peuvent survenir ou devenir apparents à une date ultérieure.

Le Courtier s'engage à donner à la Société préavis écrit de soixante (60) jours de toute vente ou de tout transfert de tout

ou partie des activités du Courtier.

Le Courtier s'engage à donner à la Société un préavis écrit de soixante (60) jours de tout changement de contrôle, fusion ou regroupement, ou de toute vente, émission ou transfert de plus de 5 % des actions votantes du capital du Courtier constitué en société, ou de toute fusion du Courtier constitué en société avec une autre entité, ou de tout changement dans ses administrateurs.

Sur réception de cet avis, la Société peut, à son entière appréciation, faire ce qui suit :

- a) consentir au changement et choisir de ne rien faire, auquel cas le présent Contrat demeurera en vigueur et, s'il y a lieu, le Courtier sera responsable de prendre toutes les dispositions nécessaires avec l'acheteur ou le cessionnaire relativement au partage des commissions et toute autre entente, et en avisera la Société;
- b) consentir au changement mais exiger la signature d'une garantie de la part des commettants du Courtier constitué en société, s'il y en a un, le cas échéant;
- c) consentir au changement mais exiger la signature d'un nouveau Contrat et/ou d'une nouvelle garantie avec le nouveau propriétaire, le nouvel acheteur ou la nouvelle entité contrôlant l'entité ou les activités du Courtier;
- d) choisir de résilier le présent Contrat immédiatement sur préavis au Courtier.

Une cession du présent Contrat, un transfert de l'entreprise du Courtier constitué en société, en tout ou en partie, ou de tout ou partie des activités du Courtier, un changement de contrôle du Courtier constitué en société, un changement des administrateurs du Courtier ou une fusion du Courtier constitué en société avec une autre entité contrairement aux dispositions du présent article constitue une rupture du Contrat.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

- a) Le présent Contrat est résilié « avec motif valable » de plein droit et sans préavis, à la survenance de l'un des événements suivants :
 - I. Le Courtier cesse d'avoir une relation contractuelle par l'intermédiaire d'une Agence faisant affaire avec la Société;
 - II. L'entreprise du Courtier constitué en société est dissoute, cesse d'exister ou cesse ses activités;
 - III. Le Courtier agréé décède;
 - IV. Le Courtier contrevient de façon importante à toute loi ou réglementation applicable et omet de corriger cette infraction dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit par la Société;
 - V. Le Courtier ou l'un des administrateurs ou dirigeants du Courtier constitué en société commet un acte frauduleux contre la Société ou l'un de ses titulaires de police;
 - VI. Le Courtier commet un acte de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu du présent Contrat;
 - VII. Le Courtier fait faillite, devient insolvable ou fait une cession en faveur de ses créanciers;
 - VIII. Le Courtier ou l'un des administrateurs ou dirigeants du Courtier constitué en société est déclaré coupable d'un acte criminel en vertu du Code criminel ou d'une infraction axée sur une utilisation à mauvais escient, un détournement ou une malversation de fonds;
 - IX. Une cession par le Courtier du présent Contrat, un transfert ou une vente de tout ou partie du Courtier ou de ses activités, un changement de contrôle du Courtier constitué en société, un changement des administrateurs du Courtier constitué en société ou une fusion du Courtier constitué en société avec une autre entité, sans le consentement de la Société, à la condition que la Société décide de mettre fin au présent Contrat immédiatement.
- b) L'une ou l'autre des parties peut également résilier le présent Contrat sans motif valable, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

En cas de résiliation du présent Contrat, avec ou sans motif valable, chaque partie devra payer à l'autre partie les sommes qui lui reviennent en vertu du présent Contrat. Le Courtier doit alors retourner à la Société ou à l'Agence, selon les directives au moment de la résiliation, tous les logiciels, copies de polices, propositions d'assurance, guides et documents et éléments promotionnels en sa possession ou relevant de son contrôle. Le Courtier, s'il a l'autorisation de la Société et de l'Agence, peut conserver des copies des documents nécessaires pour s'acquitter de ses obligations postérieures à la résiliation du Contrat, au besoin.

22. RÉMUNÉRATION PAYABLE À LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET CESSATION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE

a) Résiliation du Contrat de Courtier pour un motif valable

En cas de résiliation du présent Contrat pour un motif valable, la Société cessera immédiatement de verser toute rémunération en vertu du présent Contrat. Tous les droits et intérêts du Courtier à l'égard de l'entreprise cesseront et prendront fin en cas de résiliation avec motif valable. Toutefois, le Courtier demeure responsable de toute reprise de commission et de toute dette dues à la Société.

La Société, avec la collaboration de l'Agence, prendra les mesures appropriées pour céder les polices à un tiers sans rémunération pour le Courtier.

b) Résiliation du Contrat de Courtier sans motif valable

- I. Sous réserve de ce qui suit et de l'article 23, toute rémunération payable au Courtier en vertu du présent Contrat, à l'exception de celle payable relativement aux produits financiers (produits de rentes collectives et individuelles), lui est acquise à la résiliation du présent Contrat sans motif valable, pourvu que le Courtier ait respecté les exigences d'acquisition des droits telles qu'énoncées dans les Règles de la Société. Ces droits d'acquisition et les paiements de commissions et de primes de renouvellement demeureront en vigueur tant que le Courtier se conformera aux modalités suivantes : (i) il respecte les règles relatives au ratio de maintien des produits d'assurance-vie traditionnels, (ii) il conserve une relation contractuelle avec une Agence faisant affaire avec la Société, (iii) il demeure titulaire d'un permis et est couvert par une assurance-responsabilité adéquate en vigueur; (iv) il s'acquitte de toutes les obligations légales et contractuelles et continue de fournir tous les services prévus aux titulaires de police, sauf la vente de polices ou d'avenants additionnels. Le paiement des commissions de renouvellement demeure assujéti aux dispositions de compensation du présent Contrat.
- II. Si la Société détermine, en agissant raisonnablement, que le Courtier ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat après la résiliation ou qu'il y a un volume sans précédent de polices terminées suite à une déchéance, un remplacement ou une résiliation, elle peut envoyer un avis au Courtier et à l'Agence leur demandant que des mesures appropriées soient prises. Si des mesures appropriées ne sont pas prises dans les meilleurs délais, la Société pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires auprès de l'Agence, y compris notamment le transfert des activités à un autre courtier sans aucune rémunération ni contrepartie au Courtier.

En cas de résiliation du présent Contrat avec ou sans motif valable, aucune autre vente des produits de la Société ne pourra être effectuée en vertu du présent Contrat de Courtier.

En cas de résiliation du présent Contrat avec ou sans motif valable, la Société peut retransférer à la Société, sans indemnisation ni rémunération, toute police orpheline qu'elle avait transférée au Courtier avant la résiliation du présent Contrat.

Pendant la durée du présent Contrat et pour une période de cinq ans à compter de la résiliation du présent Contrat, le Courtier s'engage à ne pas encourager systématiquement ses Clients à remplacer les polices d'assurance émises par la Société, ni à encourager ses Clients à laisser tomber en déchéance leur police ou avenant.

Après la résiliation du présent Contrat sans motif valable, la Société peut retenir tout montant de paiement inférieur à 200 \$.

Après la résiliation du présent Contrat sans motif valable, si le montant total versé au Courtier au cours d'une année civile est inférieur à 1 000 \$, les obligations de la Société de verser toute rémunération au Courtier en vertu du présent Contrat, y compris les commissions et primes, cesseront immédiatement à la fin de l'année civile en question et le Courtier devra transférer son bloc de polices à un autre courtier que la Société juge acceptable.

23. TRANSFERT DE POLICES À LA DEMANDE DU COURTIER OU DU TITULAIRE DE POLICE

Sur réception d'une demande de transfert de la part d'un Courtier sous la responsabilité d'une autre agence, la Société doit donner effet à la demande, sous réserve du respect par le Courtier des Règles de la Société relatives au transfert de polices.

Sur réception d'une demande d'un titulaire de police qui souhaite changer de Courtier de service, la Société informera immédiatement le Courtier et l'Agence d'une telle demande et accordera un délai de grâce de 5 jours ouvrables avant de changer de Courtier de service, sauf indication contraire dudit titulaire de police. Si le Courtier n'est pas en mesure de conclure une entente avec le titulaire de police dans le délai imparti, la Société procédera au transfert du titulaire de police, et le Courtier renoncera à ses droits à l'égard de ce titulaire de police. Dans des circonstances exceptionnelles, la Société peut transférer le titulaire de police à un autre courtier sans donner au Courtier l'occasion de conserver son titulaire de police si elle est informée par le titulaire de police que sa confiance dans le Courtier a été perdue et ne peut être rétablie. Les commissions de renouvellement restent auprès du Courtier, à moins que le transfert de la police ne se fasse avec motif valable. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « avec motif valable » a le même sens que celui défini au paragraphe 21 (a) du présent Contrat.

24. RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Le Courtier accepte d'être responsable envers la Société pour toute rupture du présent Contrat.

Le Courtier s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société, ses administrateurs, dirigeants et employés contre toute réclamation, poursuite, procédure, demande ou mise en demeure, action de quelque nature que ce soit, tous dommages-intérêts, jugements, pénalités, amendes, coûts, dépenses et frais et honoraires, y compris notamment les frais et honoraires juridiques raisonnables, qui sont subis ou engagés par la Société et qui découlent, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission intentionnels ou commis par négligence ou d'une rupture du présent Contrat, ou de toute autre entente conclue en vertu du présent Contrat, par le Courtier, ses dirigeants, administrateurs et employés.

La Société s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Courtier, ses administrateurs, dirigeants et employés contre toute réclamation, poursuite, procédure, demande ou mise en demeure, action de quelque nature que ce soit, tous dommages-intérêts, jugements, pénalités, amendes, coûts, dépenses et frais et honoraires, y compris notamment les frais et honoraires juridiques raisonnables, qui sont subis ou engagés par le Courtier et qui découlent, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission intentionnels ou commis par négligence ou d'une rupture du présent Contrat, ou de toute autre entente conclue en vertu du présent Contrat, par la Société, ses dirigeants, administrateurs et employés.

Sans limiter la généralité de ce qui précède et sans restreindre les recours en droit de la Société contre le Courtier, si, après enquête interne, la Société détermine que le Courtier a commis une erreur ou une omission ou a été négligent dans

le traitement du dossier d'un Client, la Société doit en informer immédiatement l'Agence et le Courtier et demander leur avis pour déterminer les mesures correctives acceptables. Dans l'éventualité où la Société choisit, à son appréciation, d'indemniser le Client en lui remboursant les primes payées en tout ou en partie, elle peut réclamer au Courtier une indemnisation égale à la somme totale remboursée à ce Client, jusqu'à concurrence d'un montant maximum représentant le montant total payé par la Société au Courtier à titre de commissions et primes pour les produits vendus au Client depuis l'entrée en vigueur de la police.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre la Société, l'Agence et le Courtier relativement au présent Contrat ou à la relation d'affaires entre les parties, les parties négocieront de bonne foi pour régler le différend. Si le différend ne peut être résolu dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre des parties au présent Contrat peut entamer une procédure judiciaire ou soumettre le différend à un arbitrage exécutoire conformément à la législation applicable régissant l'arbitrage dans le territoire de compétence où réside le Courtier agréé. Aucun arbitrage n'aura lieu si l'une ou l'autre des parties au présent Contrat entame un litige sur le même sujet ou un sujet similaire avant la confirmation de la nomination de l'arbitre unique et/ou du tribunal d'arbitrage composé de trois personnes, selon le cas.

L'arbitrage sera mené par un arbitre unique choisi par les parties au différend. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un arbitre unique, chaque partie choisira son propre arbitre et les deux arbitres choisiront un arbitre supplémentaire au besoin pour former un tribunal de nombre impair, et le différend sera tranché par le tribunal d'arbitres. La décision de l'arbitre ou des arbitres est définitive et lie les parties.

Les parties conviennent que tous les frais et dépenses d'arbitrage seront assumés également par les parties à l'arbitrage, à moins que la décision de l'arbitre ou des arbitres n'en dispose autrement.

26. MARQUES DE COMMERCE

Rien dans le présent contrat ne constitue une licence d'utilisation des marques et logos de la Société par le Courtier. Le Courtier n'est pas autorisé à utiliser les marques de commerce et logos de la Société à moins que : i) l'approbation écrite préalable de la Société n'ait été reçue et ii) les marques de commerce et logos soient utilisés conformément aux Règles de la Société.

27. MODIFICATIONS

Aucune modification ou annulation du présent Contrat ne lie la Société à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par deux signataires autorisés de la Société.

La Société se réserve le droit de modifier le Contrat de temps à autre, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'Agence et au Courtier.

Toutes ces modifications, à l'expiration du délai de préavis écrit de 30 jours, deviennent partie intégrante du présent Contrat.

28. SURVIE

Toutes les dispositions du présent Contrat, à l'exception des alinéas 4 a) et 4 c), sont maintenues en cas de résiliation sans motif valable du présent Contrat. Les articles 13, 14, 15, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 28, 30, 29, 30, 31, 32 et 33 sont maintenus au-delà de la résiliation du présent Contrat avec motif valable.

29. NON-RENONCIATION

Le défaut de la Société d'appliquer toute disposition du présent Contrat ne constitue pas une renonciation de la Société à une telle disposition.

30. AVIS

Tout avis donné en vertu du présent Contrat doit être donné par écrit et peut être donné en personne ou envoyé par courrier recommandé, par courriel ou par télécopieur à la Société ou à l'Agence, à leur siège social respectif, et au Courtier à la dernière adresse postale ou électronique indiquée dans les dossiers de la Société ou de l'Agence, selon le cas. Les avis envoyés par la poste ou par courriel sont réputés avoir été reçus le troisième jour suivant leur envoi.

31. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le Courtier est un entrepreneur indépendant et aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme créant une relation d'emploi, une société de personnes ou un partenariat ou une coentreprise entre le Courtier et la Société.

32. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le présent Contrat doit être interprété et régi conformément aux lois de la province où réside le Courtier agréé. Toutes les procédures judiciaires relatives au présent Contrat seront portées exclusivement devant les tribunaux compétents, dans le district judiciaire où réside le Courtier agréé.

33. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du présent contrat :

- ANNEXE A : GUIDE DE RÉMUNÉRATION
- ANNEXE B : CODE DE CONDUITE
- ANNEXE C : CONDITIONS D'UTILISATION DES SITES WEB

Les annexes jointes à ce Contrat et qui en font partie intégrante peuvent être modifiées par la Société de temps à autre à sa seule appréciation moyennant un préavis écrit de 30 jours au Courtier et à l'Agence, sauf disposition contraire prévue dans les annexes.

Le Courtier (personne morale) a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20 _____.

Signature de la personne morale (signataire dûment autorisé)

Nom et titre en lettres moulées du signataire dûment autorisé

Le Courtier (particulier) a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20 _____.

Signature du Courtier

Témoin

L'Agence a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20 _____.

Signature de l'Agence (signataire dûment autorisé)

Signature de l'Agence (signataire dûment autorisé)

Nom et titre en lettres moulées du signataire dûment autorisé

Nom et titre en lettres moulées du signataire dûment autorisé

La Société a signé le présent Contrat.

À _____, ce _____ jour d _____ 20 _____.

ASSOMPTION COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE-VIE

Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie, C.P. 160, 770, rue Main, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8L1
Tél. : 506 853-6040 ou 1 800 455-7337 Téléc. : 506 853-5428

ANNEXE A – GUIDE DE RÉMUNÉRATION

Le guide de rémunération est inclus à la fin de ce document.

ANNEXE B

CODE DE CONDUITE

La Société apprécie grandement ses relations d'affaires avec ses AG, ses sociétés Intermédiaires et ses courtiers, ci-après désignés les « partenaires » ou « vous ». La Société compte sur l'excellence de ses partenaires et leur maîtrise du domaine pour fournir des services de qualité aux clients afin que ceux-ci se sentent en confiance.

Ces normes élevées doivent être maintenues en tout temps dans le but de préserver la réputation de la Société. La Société attend rien de moins de ses partenaires qu'ils traitent les clients de manière juste et équitable et qu'ils agissent avec honnêteté, transparence et confiance.

Le présent Code de conduite vous donne une orientation lorsque vous traitez avec les employés, les clients et les clients potentiels. Le mot « client » inclut les termes suivants : titulaire de police, assuré, payeur, réclamant et bénéficiaire, selon ce qui s'applique conformément au contexte.

Le présent Code de conduite ne remplace pas tout Code de déontologie professionnelle auquel adhèrent l'AG, ses sociétés intermédiaires et ses courtiers. Le présent Code de conduite s'ajoute à tout code de conduite professionnel auquel vous devez vous conformer ou que vous avez accepté.

Ce Code de conduite doit être lu en tenant compte du niveau de services que vous fournissez réellement aux Clients. Même si la plupart des articles s'appliquent aux AG, aux sociétés intermédiaires et aux courtiers, d'autres sections sont spécifiques aux courtiers seulement. Dans le contexte où chacun des AG, des intermédiaires et des courtiers jouent tous un rôle important dans la vente, la distribution et le service des clients, la Société s'attend à ce que les conditions du présent Code de conduite soient respectées à tous les niveaux.

Offre de produits

Lorsque vous vendez nos produits et nos services, vous représentez la marque et la réputation de la Société. Nous comptons sur vous pour solliciter des clients potentiels partageant des valeurs éthiques communes qui inspirent la confiance et l'honnêteté.

Nous comptons sur vous pour évaluer adéquatement les besoins des clients et pour leur offrir les produits de la Société qui répondent le mieux à leurs besoins. Nous comptons également sur vous pour poser toutes les questions figurant sur les propositions et pour veiller à ce que le client comprenne correctement les questions et qu'il ou elle réponde honnêtement à toutes les questions.

Nous attendons de vous que vous communiquiez au client de l'information complète et exacte au sujet de la Société et de ses produits, particulièrement concernant ceux que le client achète. Il est d'une extrême importance que vous compreniez toutes les modalités rattachées aux produits que vous vendez et que vous soyez capable d'expliquer clairement le produit au client, et ce, de façon suffisamment détaillée afin de permettre au client d'avoir une compréhension claire du produit ainsi que du montant de la prime à payer. Cela permettra d'éviter des frustrations pour le client, ainsi que des plaintes futures, des risques de litige et des pertes pour vous et pour la Société.

Personnes vulnérables

Si vous traitez avec des personnes vulnérables, comme des personnes âgées, des personnes ayant un handicap, des personnes analphabètes, des personnes qui ne savent pas parler ou écrire le français ou l'anglais, ou encore des personnes ayant un faible niveau de scolarité, nous attendons de vous que vous fassiez preuve d'un niveau élevé de vigilance et de prudence. Nous nous attendons en tout temps à ce que l'intérêt du client ait préséance sur vos propres intérêts.

Nous vous permettons de vendre nos produits dans la langue choisie par le client (le français ou l'anglais), à la condition que vous maîtrisiez la langue choisie par le client. Si le client ne comprend aucune des deux langues officielles du Canada, nous vous

permettons de communiquer avec le client dans la langue qu'il ou elle parle, mais uniquement si vous maîtrisez sa langue. Vous ne devez pas servir le client dans une langue que vous ne maîtrisez pas très bien, en vue d'éviter les malentendus et les déclarations erronées qui pourraient entraîner des plaintes ou un litige contre vous et la Société.

Vérification d'identité

La Société autorise la vente de ses produits en personne et à distance. La Société compte sur vous pour vérifier en tout temps l'identité des titulaires de police et des assurés, même si la vente a été faite par téléphone ou par l'entremise d'une plateforme électronique. Vous devez recueillir tous les renseignements pertinents auprès des titulaires de police et des assurés afin de vous assurer que l'identité de chacune de ces personnes a été dûment vérifiée. Vous devez également veiller à ce que toutes les ventes soient réalisées dans la province ou le territoire où vous êtes titulaire des permis exigés pour vendre ces produits.

Transmission de la demande

Une fois que la demande est remplie et signée, vous devez la transmettre à la Société en temps opportun afin que nous puissions évaluer efficacement le risque et émettre la police. Constitue une conduite clairement inacceptable le fait de cacher des renseignements pertinents susceptibles d'avoir une incidence sur le processus décisionnel concernant l'évaluation des risques, comme des problèmes médicaux préexistants ou des déclarations trompeuses concernant l'âge de l'assuré, ses besoins en assurance et sa capacité financière de payer la prime. Une telle conduite pourrait invalider toute assurance mise en vigueur, et entraîner la résiliation de votre contrat avec la Société et vous exposer à une enquête réglementaire et à la révocation de votre permis.

Manipulation de l'argent

L'argent recueilli auprès du client doit être uniquement payable à la Société directement, et non à vous. Ce n'est jamais une bonne idée de recevoir de l'argent comptant de votre client, et ce, pour diverses raisons. Cela pourrait vous exposer, ainsi que la Société, à toutes sortes de litiges et de problèmes indésirables. Ce n'est pas non plus une bonne idée de suggérer au client de payer sa prime par traite bancaire ou mandat-poste, ou de l'encourager à procéder de cette manière.

Le paiement des primes par vous, au nom d'un client, constitue un rabais de prime, ce qui est une pratique illégale dans la plupart des provinces et n'est pas acceptable sous quelque forme que ce soit. Si le client n'a pas les moyens d'acheter le produit, ne concluez pas la vente.

Services au titulaire de police

Nous attendons de vous que vous offriez au client un service après-vente diligent. Cela inclut la remise rapide de toutes les polices et une explication exhaustive de toutes les clauses d'« examen gratuit » applicables.

Vous devez traiter de manière efficace et appropriée les demandes provenant du titulaire de police concernant des changements à apporter à la police et d'autres transactions financières, et vous devez, au besoin, lui transmettre la documentation pertinente.

Formation

La Société s'attend à ce que vous consacriez du temps et des efforts afin de perfectionner constamment vos connaissances et votre expertise dans le domaine et que vous suiviez tout cours ou toute formation continue raisonnable en vue de maintenir un niveau de compétence comme le ferait un partenaire prudent.

Confidentialité

Dans le cadre de vos obligations légales et contractuelles, vous recueillerez des renseignements confidentiels de nature sensible au sujet des clients. Vous avez en tout temps la responsabilité de protéger tous les renseignements confidentiels en votre

possession ou dont vous avez le contrôle. Cette obligation ne se limite pas à votre espace de bureau, mais inclut également le fait de veiller à ce que tous les appareils électroniques que vous utilisez soient protégés à l'aide de mesures de sécurité appropriée en matière de technologie informatique.

Nous attendons de vous que vous vous conformiez à des normes rigoureuses et à un niveau élevé de compétence dans vos rapports avec vos clients et lorsque vous traitez leurs renseignements confidentiels. Assurez-vous que vos clients comprennent la raison pour laquelle des renseignements personnels sont recueillis et la façon dont ils seront utilisés et communiqués à des tiers. Nous comptons sur vous pour lire devant les titulaires de police et les assurés l'avis de la Société concernant les renseignements personnels et pour leur en remettre un exemplaire, et ce, en temps opportun.

Signatures

La Société doit pouvoir se fier à l'authenticité de chaque signature qui apparaît sur des documents en format papier ou électronique qui lui sont transmis. Vous ne devez jamais signer le nom d'un client ni accepter ou permettre qu'un client signe le nom de quelqu'un d'autre. Ceci est illégal et considéré comme étant une fraude. De plus, vous ne devez jamais signer un document à titre de témoin si vous n'avez pas été témoin de la signature.

Remplacement de police

Nous attendons de vous que vous conserviez les polices chaque fois que cela sert au mieux les intérêts des titulaires de police. Vous ne devez pas inciter ou tenter d'inciter un titulaire de police à remplacer une assurance existante ou à y apporter certains changements, à moins que cela soit dans son intérêt supérieur.

Vous avez la responsabilité de veiller au respect de toutes les exigences réglementaires concernant le remplacement de police.

Vous avez la responsabilité de veiller à ce que les titulaires de police connaissent et comprennent entièrement les modalités et conditions relatives au remplacement d'une assurance existante par une nouvelle assurance. Le remplacement d'une police existante n'aura lieu que lorsque les formulaires appropriés auront été remplis et remis en temps opportun au client et aux assurés.

La Société ne tolérera aucune forme de remplacement systématique d'assurance, qu'il s'agisse d'un remplacement interne ou externe. Des mesures seront prises dans les situations où la Société est d'avis que le remplacement de polices d'assurance va au-delà d'un seuil acceptable. Ces mesures peuvent notamment être le signalement de la situation ou de votre comportement aux organismes de réglementation.

Nous partageons tous le même objectif de préserver et de favoriser une excellente réputation commerciale.

ANNEXE C

CONDITIONS D'UTILISATION SITES WEB

IMPORTANT - LIRE ATTENTIVEMENT

Veillez lire attentivement les conditions d'utilisation suivantes avant d'utiliser le présent site Web (défini ci-dessous). Toutes références au terme « vous » ou « votre / vos » désignent la personne accédant ou utilisant le présent site Web et incluent toute compagnie que vous représentez au moment de l'utilisation du site Web. Toutes références à « Assomption Vie », « nous » ou « notre / nos » désignent Assomption Compagnie Mutuelle d'Assurance-Vie et ses filiales.

Les présentes conditions d'utilisation s'appliquent à votre utilisation du présent site Web et / ou de l'un ou l'autre de ses sous-domaines, y compris son contenu, ses services, ses fonctionnalités ou les informations mises à votre disposition, que ce soit par le biais d'un navigateur, d'une application téléchargeable, d'un appareil mobile ou d'un appareil similaire (ci-après appelés collectivement le « site Web »). Les présentes conditions d'utilisation peuvent ne pas s'appliquer si vous êtes soumis à une autre entente avec nous concernant l'utilisation du site Web. Veuillez lire attentivement les conditions d'utilisation décrites ci-dessous avant d'ouvrir et d'utiliser les applications ou les fonctions du présent site Web.

EN UTILISANT LE SITE WEB, VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE VOUS Y CONFORMER, AINSI QUE LES CONDITIONS D'UTILISATION DÉCRITES DANS NOTRE LIEN « POLITIQUE DE LA VIE PRIVÉE », CONTENU ET DÉCRIT SUR NOTRE SITE WEB. CE LIEN EST DONC INCORPORÉ PAR RÉFÉRENCE AUX PRÉSENTES CONDITIONS D'UTILISATION. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS D'ÊTRE LIÉ À CES CONDITIONS D'UTILISATION NI DE VOUS Y CONFORMER, VOUS NE DEVEZ PAS ACCÉDER OU UTILISER LE SITE WEB.

Les présentes conditions d'utilisation peuvent être modifiées à n'importe quel moment et sans préavis, à la discrétion d'Assomption Vie. Pour cette raison, nous vous demandons de consulter périodiquement les présentes conditions d'utilisation.

Les engagements et conditions qui suivent visent à protéger vos intérêts et ceux d'Assomption Vie.

Assomption Vie exerce ses activités dans une industrie réglementée et ces règlements peuvent varier d'un endroit à un autre. En accédant au présent site Web, vous acceptez la responsabilité de vous conformer aux lois en vigueur à l'endroit d'où vous y accédez.

Sauf indication contraire et expressément stipulée sur le présent site Web, les représentations écrites contenues sur le présent site Web ne constituent pas une offre de vente ni une demande d'achat de produits d'assurance. Tous les produits et services décrits sur le présent site Web sont assujettis aux modalités des contrats pertinents.

Limite d'utilisation de la licence

Assomption Vie vous autorise, sous réserve des présentes conditions d'utilisation, à accéder au présent site Web et à son contenu et à les utiliser à des fins personnelles uniquement. Cette autorisation est à la discrétion d'Assomption Vie. Toute autre utilisation est expressément interdite. Cette licence est révoquée à tout moment sans préavis, avec ou sans motif. Toute utilisation non permise pourrait enfreindre les règlements et les lois en vigueur en matière de droits d'auteur, de marque de commerce et de communication. Toute utilisation non permise est strictement interdite. Vous vous engagez personnellement, ou vous vous engagez à ne pas permettre à d'autres personnes, directement ou indirectement, à ne pas perturber, nuire, entraver, altérer ni modifier ce site Web ni son contenu.

Si vous accédez au présent site Web au nom d'une autre partie, vous confirmez que vous êtes autorisé à le faire et que vous acceptez d'être responsable et d'indemniser Assomption Vie et ses filiales, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents, si la partie au nom de laquelle vous agissez prétend que vous n'aviez pas cette autorité ou si les informations que

vous avez fournies sont inexactes.

Le contenu du présent site Web ne constitue en aucun cas la représentation ni l'approbation de tierces parties, ni de leurs déclarations, opinions, informations, produits ou services, soit expressément ou implicitement. Dans la mesure où des opinions ou des informations de tierces parties apparaissent sur le présent site Web, celles-ci sont fournies uniquement à des fins de commodité. Assomption Vie n'assume aucune responsabilité ni n'approuve ni ne soutient ce contenu provenant de tiers, ni ne garantit que ce contenu soit précis, complet, fiable, vérifié, exempt d'erreur ou adapté à n'importe quelle fin.

Utilisation interdite

Il vous est interdit d'utiliser le présent site Web, son contenu et / ou ses services à des fins illégales ou interdites par les présentes. Votre utilisation du présent site Web, de son contenu et / ou de ses services est soumise à toutes les lois et réglementations internationales, fédérales, provinciales, d'États et locales applicables. Il vous est interdit d'utiliser le présent site Web, son contenu et / ou ses services de quelque manière que ce soit qui pourrait endommager, désactiver, surcharger ou nuire au présent site Web, à son contenu et / ou à ses services ou perturber l'utilisation et la pleine jouissance de toute autre partie du présent site Web, de son contenu et / ou de ses services.

Il vous est interdit d'obtenir et de tenter d'obtenir du matériel et des informations par des moyens qui ne sont pas intentionnellement mis à disposition ou fournis par le biais de ce site Web. Il vous est interdit d'utiliser des moyens automatisés pour accéder au site Web, autre qu'un navigateur traditionnel ou les applications que nous vous fournissons.

Plus spécifiquement, il vous est interdit :

1. De falsifier des en-têtes ou de manipuler le contenu transmis par le biais du présent site Web;
2. De télécharger, publier, envoyer par courriel, transmettre ou mettre à disposition tout contenu incluant ou pouvant inclure des virus informatiques, des codes, des fichiers ou des programmes conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités du présent site Web;
3. D'interférer, de perturber ou d'utiliser le présent site Web de manière abusive;
4. De refuser de vous conformer à toute exigence, procédure ou disposition concernant le présent site Web;
5. De collecter, de sauvegarder, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels relatifs aux autres utilisateurs du présent site Web;
6. De vendre, de revendre ou d'exploiter à des fins commerciales une partie du présent site Web.

Limite de responsabilité : fonctions et applications du site Web

Assomption Vie a pris des mesures raisonnables, conformes aux normes de l'industrie de l'assurance, afin de s'assurer de la sécurité de son site Web. Malgré ces efforts raisonnables, Assomption Vie ne fait aucune promesse, garantie ni représentation relativement aux fonctions et aux applications de son site Web. Il se peut que les applications et les fonctions soient interrompues, temporairement indisponibles ou contiennent des erreurs ou des virus.

Assomption Vie n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à votre système informatique ni à tout autre bien à cet effet. En accédant au présent site Web, vous libérez Assomption Vie contre toute perte, dommage ou préjudice et vous acceptez ainsi d'être responsable de toute perte, bris, dommage, préjudice ou frais que vous pourriez subir pour cette raison. Assomption Vie n'est pas responsable pour le paiement des dommages directs, indirects, accessoires, liquidés, généraux, punitifs, exemplaires, consécutifs ou aggravés que vous, ou une tierce partie, pourriez subir ou réclamer. Cette libération est étendue aux employés, agents, mandataires d'Assomption Vie, concepteurs, producteurs et diffuseurs du présent site Web, leurs employés, agents et mandataires.

Le présent site Web est fourni « tel quel » et sans aucune garantie que ce soit, expresse ou implicite, incluant, mais sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier. Nous déclinons expressément toute garantie que votre utilisation du site Web n'enfreindra pas les droits d'aucune autre personne.

Limite de responsabilité : contenu du site Web

Malgré le fait qu'Assomption Vie prenne des mesures afin de s'assurer de l'exactitude des informations contenues sur son site Web, il est possible que des erreurs s'y glissent ou qu'il y ait des omissions. L'information contenue sur le présent site Web est fournie « telle quelle ». Assomption Vie ne garantit pas l'exactitude de cette information à toute fin que ce soit et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Assomption Vie n'est pas responsable pour le paiement des dommages directs, indirects, accessoires, liquidés, généraux, punitifs, exemplaires, consécutifs ou aggravés que vous, ou une tierce partie, pourriez subir ou réclamer. Cette libération est étendue aux employés, agents, courtiers, mandataires d'Assomption Vie, concepteurs, producteurs et diffuseurs du présent site Web, leurs employés, agents et mandataires.

Vos renseignements

Il vous incombe de vous assurer que tous les renseignements que vous fournissez à Assomption Vie par le biais du présent site Web ou autrement soient véridiques, exacts, à jour et complets, y compris vos renseignements médicaux, votre numéro d'assurance sociale, les renseignements sur votre compte bancaire (y compris votre nom légal, votre adresse domiciliaire et votre adresse courriel), vos renseignements de paiement (pouvant inclure les numéros de votre carte de crédit et la date d'expiration) et les renseignements relatifs à la transaction. Assomption Vie s'appuiera sur les renseignements que vous fournirez. Vous serez tenu entièrement responsable de toute perte, de tout dommage et de tous coûts supplémentaires que vous pourriez encourir, ou encourus par Assomption Vie ou toute autre, à la suite de votre soumission de renseignements faux, incorrects ou incomplets ou de votre incapacité à mettre à jour promptement les renseignements sur votre compte et les renseignements de paiement en cas de changement.

Communications

Vous autorisez Assomption Vie à : (a) accepter les communications qu'elle reçoit de votre part par le biais du présent site Web au même titre que si vous aviez signé et fourni ces communications directement par écrit; et (b) répondre à vos communications par le biais du présent site Web, par courriel ou par tout autre moyen de communication.

Les communications que vous envoyez à Assomption Vie ne sont valides que si elles sont traitées par Assomption Vie ou par ses mandataires autorisés. À sa discrétion, Assomption Vie peut refuser de traiter toute communication qui lui est envoyée ou en annuler le traitement à tout moment et sans préavis ni responsabilité à votre égard ou à l'égard de toute autre personne, notamment si Assomption Vie estime que la communication est frauduleuse, illégale, défectueuse, inexacte ou incomplète en raison d'une défaillance technique. En fournissant des renseignements à Assomption Vie par voie électronique, vous acceptez le risque que les communications soient considérées comme du courrier indésirable, filtrées en conséquence et non reçues par Assomption Vie.

Accès

Assomption Vie s'efforce de fournir l'accès au présent site Web 24 heures par jour, sept jours par semaine. Nous ne pouvons pas garantir l'accès en cas de panne du système, d'interruption, de maintenance, de problèmes de réseau de télécommunication ou de problèmes similaires susceptibles de survenir et rendant impossible l'accès au présent site Web.

Produits offerts dans certaines provinces uniquement

En accédant au site Web d'Assomption Vie, vous reconnaissez que nos produits d'assurance ne sont pas offerts dans toutes les provinces canadiennes. Le fait de fournir des renseignements sur des produits qui ne sont pas disponibles dans votre province par le biais du site Web ne constitue pas une offre de vente de tels produits dans cette province.

LES PRODUITS D'ASSURANCE D'ASSOMPTION VIE NE SONT DISPONIBLES ET OFFERTS QUE DANS CERTAINES PROVINCES CANADIENNES ET QU'AUX RÉSIDENTS DE CES PROVINCES CANADIENNES.

L'information sur les produits d'assurance et les services offerts et décrits sur ce site Web ne sont pas détaillés ni exhaustifs et aucune représentation sur le présent site Web ne doit être interprétée comme étant une offre expresse ou implicite. Pour plus de détails sur nos produits, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos représentants ou avec notre siège social au 1-800-343-5622.

Liens

Le présent site Web peut contenir des liens vers d'autres sites Web qui n'ont pas été créés par Assomption Vie. Les liens vers d'autres sites Web ne vous sont fournis qu'à titre de commodité. Assomption Vie n'est donc pas responsable de l'exactitude du contenu de ces autres sites Web et n'assume aucune responsabilité quant au contenu, aux liens, à la publicité, aux produits, aux documents ou aux services offerts par ces autres sites.

Assomption Vie n'est pas responsable des pertes ou des dommages que vous pourriez subir lors de votre utilisation d'autres sites Web. Vous devez donc faire preuve de prudence et de discrétion lorsque vous utilisez d'autres sites Web. Vous assumez également tous les risques associés à l'utilisation d'autres sites Web.

Juridiction

Le présent site Web ainsi que les conventions et les engagements qui y figurent sont régis par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois fédérales applicables. Si l'une des dispositions des présentes conditions d'utilisation était jugée invalide ou inapplicable, les dispositions restantes continueront à s'appliquer.

Marques de commerce

Assomption Vie est propriétaire ou détient une licence l'autorisant à utiliser toutes les marques de commerce, logos, appellations commerciales et icônes contenus sur le présent site Web.

Ses principales marques de commerce sont les suivantes : Assomption Vie, Assomption Life, Assomption Life & design, Assomption Vie & design, Assomption Vie / Assomption Life & design A & design, Critical Protection, FlexOptions & design, FlexTerm, InstaTerm, Odyssée Assomption Vie & design, Odyssey Assomption Life & design, Protection Vitale, Étapes Vie, ParPlus et Income Completer.

Aucun élément contenu sur le présent site Web ne doit être interprété de façon à donner expressément ou implicitement le droit d'utiliser ou de reproduire toute marque de commerce, logos, appellations commerciales et icônes qui se trouvent sur le présent site Web. Toutes les marques de commerce, logos, appellations commerciales et icônes sont protégés par les lois canadiennes et étrangères.

Droits d'auteur

Le contenu du présent site Web est protégé par la Loi sur le droit d'auteur du Canada. Il est permis de copier sous format électronique ou d'imprimer le contenu du présent site Web pour votre usage personnel seulement. Il est cependant interdit de reproduire, d'utiliser, de modifier, de distribuer ou de redistribuer sous quelque forme que ce soit le contenu du présent site Web sans l'autorisation écrite d'Assomption Vie. Si vous désirez obtenir une autorisation à cet effet, nous vous prions de communiquer avec nous.

Assomption Vie
Services des communications
770, rue Main
C.P. 160
Moncton NB E1C 8L1
Par téléphone : 1-800-343-5622
Par courriel : demande.renseignements@assomption.ca

Confidentialité

Malgré l'engagement d'Assomption Vie à protéger le caractère confidentiel de vos renseignements personnels, soyez avisé que les communications par Internet peuvent comporter certains risques. Lorsque des renseignements sont transmis sur Internet sans chiffrement ou cryptage robuste, elles peuvent être lues par d'autres personnes au moment de la transmission. Nous vous invitons à consulter notre rubrique Protection de la vie privée afin d'en apprendre davantage sur nos engagements en ce qui a trait à la protection de vos renseignements personnels.

Conseils professionnels

Le présent site Web ne vise pas à fournir des conseils financiers, comptables, fiscaux ou juridiques de quelque sorte que ce soit. Pour tout besoin en matière de conseils professionnels, nous vous prions de retenir les services d'un professionnel.

Représentations financières

Toutes représentations de nature financière contenue sur le présent site Web, y compris le taux de rendement des produits d'assurance, les taux d'intérêt et les valeurs unitaires, reflètent la réalité à la date où elles ont été incorporées au présent site Web. Malgré les mises à jour effectuées de façon périodique, il nous est impossible de garantir que toutes ces informations de nature financière seront toujours exactes, complètes et à jour à la date où vous consultez le présent site Web. Nous vous prions de communiquer avec nous par courriel à : demande.renseignements@assomption.ca ou avec l'un de nos représentants pour connaître les taux de rendement, les taux d'intérêt et les valeurs unitaires quotidiennes de nos produits.

Résolution des différends

a) Arbitrage : sauf stipulation expresse dans la présente section et sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, tous les différends, controverses et réclamations découlant, résultant directement ou indirectement ou étant en lien avec les présentes conditions d'utilisation, le présent site Web ou toutes questions connexes (appelés collectivement les « différends » et individuellement le « différend ») seront référés à un arbitrage exécutoire et ainsi résolus de manière définitive. Il n'y aura qu'un seul arbitre et l'arbitrage sera privé et confidentiel. L'arbitrage aura lieu à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Toute décision rendue par arbitrage est définitive et exécutoire et le jugement peut être déposé devant tout tribunal compétent afin qu'il soit reconnu pour exécution. Nonobstant ce qui précède, (i) l'arbitrage sera mené uniquement sur la base de preuves écrites (déclarations ou affidavits) et d'arguments écrits soumis par ou pour chacun d'entre vous et Assomption Vie; et (ii) il n'y aura pas d'audience en personne (y compris d'audience par téléconférence, vidéoconférence ou conférence Web) des parties, des témoins ni des avocats. Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe (a) ne s'applique pas à un différend fondé sur une infraction, une appropriation illicite ou une violation de droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur et les marques de commerce).

b) Action judiciaire : dans la mesure où un différend ne ferait pas l'objet d'un arbitrage au sens du paragraphe (a), pour quelque raison que ce soit et sous réserve du paragraphe (c), le différend sera réglé devant la Cour du Banc de la Reine ou la Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et Assomption Vie et vous, par les présentes, vous soumettez de façon irrévocable à la compétence originale et exclusive de ces tribunaux à l'égard de tous ces différends.

(c) Règlement informel des différends : avant d'entreprendre des mesures d'arbitrage ou toute action judiciaire concernant un

différend : (i) vous devez envoyer un avis de différend aux représentants d'Assomption Vie à demande.renseignements@assomption.ca et donner un délais d'au moins trente (30) jours à Assomption Vie pour enquêter et tenter de résoudre le différend; et (ii) à la demande d'Assomption Vie pendant le délais de trente (30) jours, vous devrez participer de bonne foi à des discussions sur le différend en vue de le résoudre de manière raisonnable.